

NORMES MINIMALES POUR LA DÉTENTION DES REPTILES FIGURANT SUR LA LISTE POSITIVE¹

- Les vivariums pour reptiles sont enrichis de rocailles, de branches, de plantes, de plan d'eau selon les besoins de l'espèce.
- Les vivariums sont correctement ventilés et munis d'un humidificateur et d'un système de chauffage adéquat selon les besoins de l'espèce.
- Un éclairage UV pour les lézards et les tortues terrestres herbivores est prévu.
- Les serpents ont la possibilité de se cacher ou de ne pas être visibles de tous les côtés du vivarium.
- Les tortues aquatiques disposent d'une surface terrestre.
- Tous les vivariums pour animaux terrestres sont pourvus d'une partie terrestre sèche en permanence.
- L'eau des abreuvoirs est remplacée au moins quotidiennement et les abreuvoirs sont désinfectés au moins une fois par semaine.
- Les animaux disposent d'un substrat adéquat en fonction de l'espèce détenue. Ce substrat est maintenu propre et exempt de parasites. Le substrat est entièrement remplacé au moins une fois par mois ainsi que lors de tout changement d'espèce dans le vivarium.
- Un système d'abreuvement par goutte est fonctionnel dans les vivariums où sont hébergés des caméléons.
- Le stress aux animaux est limité au maximum, particulièrement lors du nettoyage des vivariums.
- Les espèces exigeant des conditions écologiques différentes ne sont pas détenues ensemble.
- Le local hébergeant les vivariums est propre et correctement ventilé.
- La nourriture proposée aux animaux est adaptée aux besoins de l'espèce. A l'exception d'invertébrés et de poissons, si possible, aucun animal n'est donné vivant comme nourriture aux reptiles.
- S'il y a lieu de faire bénéficier les animaux d'une période d'hibernation, celle-ci a lieu dans un endroit adapté et non exposé à la circulation.
- Les mâles d'espèces territoriales sont détenus séparément afin d'éviter les conflits.

¹ Conformément à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des reptiles pouvant être détenus et les normes minimales de leur détention, sans préjudice des dispositions relatives à la détention d'animaux prévues par la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment l'article 4.

DIMENSIONS MINIMALES POUR VIVARIUMS (en cm : L = longueur, B = largeur, H = hauteur)**a) Serpents**Serpents détenus individuellement (longueur de l'animal étant la longueur totale)

Espèces terrestres:

H* : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Espèces arboricoles et semi arboricoles:

H* : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

L : au moins 1/2 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 20 cm

Serpents détenus en groupe (maximum 5 individus, longueur de l'animal étant la longueur totale)

Les dimensions des vivariums se basent sur l'individu le plus grand

Espèces terrestres:

H* : au moins 1/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

B** : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

L : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 30 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles:

H* : au moins égale à la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm pour les spécimens de longueur inférieure ou égale à 40 cm et un minimum de 80 cm pour les spécimens dont la longueur totale est supérieure à 40 cm

B** : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

Pour les serpents de plus de deux mètres de long, les dimensions peuvent être réduites jusqu'aux minima suivants:

H* : au moins 1/2 de la longueur de l'animal

B : au moins 1/2 de la longueur de l'animal

L : au moins 3/4 de la longueur de l'animal

* : Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 2 m, une hauteur de 2 m est admise.

** : Lorsque le calcul donne une valeur supérieure à 1 m, une largeur de 1 m est admise pour les serpents de moins de 2 m.

b) Tortues

Surface totale du vivarium = $3 \times N \times LC^2$ avec dimensions minimales par terrarium de 60 cm sur 30 cm.
Hauteur minimum du vivarium = au moins la valeur de LC avec un minimum de 30 cm.

N étant égal au nombre de tortues dans le terrarium et LC étant la longueur de la carapace de la tortue la plus grande détenue dans le vivarium.

b.1) Espèces terrestres et semi-aquatiques

Maximum 20 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Pour les espèces semi-aquatiques, la taille et la profondeur de la partie aquatique dépendent de l'espèce.

Une surface terrestre d'au moins 1/4 de la norme minimale du vivarium et une lampe chauffante doivent être prévues.

b.2) Espèces aquatiques

Pour les espèces aquatiques, une surface terrestre d'au moins 10% de la norme minimale du vivarium et une surface aquatique d'au moins 80 % de la norme minimale du vivarium doivent être prévues.

La profondeur de la partie aquatique doit toujours être égale au moins la largeur du plastron de la tortue la plus grande afin de lui permettre de se retourner.

c) Lézards

Les dimensions se basent toujours sur le spécimen le plus grand, longueur queue comprise.

Pas plus de 25 spécimens par vivarium, quelles que soient les dimensions de ce dernier.

Crocodyliens, grands Varanidae et grands Teiidae (plus de 100 cm) : jamais plus de 5 spécimens par vivarium.

Nombre de spécimens inférieur ou égal à 10

Espèces terrestres:

H : au moins 2/3 de la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles:

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

B : au moins 1/2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 40 cm

L : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

Nombre de spécimens supérieur à 10, inférieur ou égal à 25

Espèces terrestres:

H : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm

B : au moins 1 x la longueur de l'animal avec un minimum de 50 cm

L : au moins 3 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm

Espèces arboricoles et semi-arboricoles:

H : au moins 2 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 80 cm

B : au moins 1 x la longueur de l'animal, avec un minimum de 50 cm

L : au moins 3 x longueur de l'animal, avec un minimum de 60 cm